Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 36 (1948)
Heft: 1

Artikel: Humbert, bâtard de Savoie et la révolution staviacoise de 1426
Autor: Bise, Gabriel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818222

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNALES FRIBOURGEOISES
ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG
XXXVIme Année N° 1 1948

HUMBERT, BÂTARD DE SAVOIE ET LA RÉVOLUTION STAVIACOISE DE 1426

par GABRIEL BISE

Au cours de recherches entreprises en 1943 aux archives d'Estavayer, le hasard nous fit découvrir, au fond d'une caisse, une liasse de papiers du XVe siècle parfaitement conservés. Un ancien archiviste les avait soigneusement classés sous le titre: « Affaire Decrin ». Connaissant cette échauffourée par le récit qu'en a fait dom Grangier [1], l'historien staviacois bien connu, et curieux d'en reprendre les sources si inopinément offertes, nous eûmes l'heur de découvrir, parmi les 14 pièces de cette liasse, des documents du plus haut intérêt aux points de vue historique, juridique et même linguistique, soit: 5 copies du procès-verbal de l'affaire dressé sur l'ordre du suzerain Humbert, bâtard de Savoie, dont l'une écrite en un curieux langage, mélange de français et de parler local, qui nous fait penser à cette langue si particulière de la chancellerie de Fribourg au XVe siècle, 3 consultations latines de droit romain et 1 rôle des bourgeois d'Estavayer, résidents et forains.

Mlle Niquille, archiviste, voulut bien contrôler la transcription de quelques textes mal écrits et farcis d'abréviations; M. Legras,

[1] Dom Philippe GRANGIER *Annales d'Estavayer*, manuscrit déposé à la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Tome I, cahier VII, p. 67-74.

E. GRANGIER et F. BRÜLHART, *Annales d'Estavayer*, éditées d'après le manuscrit de dom Jacques Philippe Grangier, chanoine d'Estavayer (1743-1817). Estavayer 1905, p. 167-171.

professeur à l'Université, nous fut un guide avisé dans la lecture des consultations de droit romain, et M. de Vevey, notre président, eut l'amabilité de nous conseiller dans l'histoire de la procédure au moyen âge. Nous leur disons toute notre reconnaissance.

* * *

En 1426, Estavayer compte un millier d'habitants environ [1]. C'est une bourgade prospère et paisible dont la population composée d'artisans (tisserands et forgerons), de paysans, de vignerons et de pêcheurs est soumise à la juridiction de trois coseigneurs: Hugonin [2] et Anselme [3] d'Estavayer, Humbert, bâtard de Savoie à la fois coseigneur et suzerain [4]. En effet, le 24 novembre 1421, son frère naturel, le duc Amédée VIII de Savoie lui inféode le château de Savoie [5] et les deux autres seigneurs lui prêtent serment de fidélité. Si cette population semble supporter allègrement la loi de ce triumvirat seigneurial, protecteur et intéressé, quelques manifestations de mauvaise humeur s'esquissent cependant, surtout devant la multiplicité d'impôts de toute nature. Tout d'abord en petits cercles, puis en conseil, la bourgeoisie s'organise au gré de ses affinités et intérêts, suivant en cela ce vaste mouvement social qui va bouleverser l'Europe féodale, cet esprit d'association qui permet aux habitants de villes d'opposer à la rigueur des maîtres la défense collective plus efficace que la seule défense individuelle. Il n'est du reste que de jeter un rapide regard sur l'histoire européenne du XIVe siècle pour se rendre compte que cet esprit d'association devient de plus en plus nécessaire. En effet, « les princes, obligés de faire face à des dépenses qui de plus en plus dépassaient

---

[1] Lors de la visite pastorale du 28 février 1417 (*MDR*, 2e s., XI, p.1 82), la *paroisse* d'Estavayer comptait environ 220 feux, ce qui représente 1100 à 1300 âmes: la ville devait donc avoir un millier d'habitants.

[2] Seigneur de Font, St-Martin et Molondin, fils de Jean d'Estavayer et d'Isabelle de Colombier.

[3] Seigneur de Chenaux et de Gorgier, fils de Jean d'Estavayer et de Mahaut de Salins.

[4] Le rôle mentionné ci-haut donne la répartition suivante des bourgeois: Hugonin: 68, Anselme: 81, Humbert: 53.

[5] E. Cornaz, *Humbert le Bâtard de Savoie.* (*MDR*, 3e s., II, p. 315).

leurs capacités financières, à mesure que les guerres devenaient plus coûteuses, se sont vus forcés de demander aux villes l'aide à laquelle ils ne pouvaient les contraindre sans leur assentiment »[1]. Cette exigence financière crée au sein des populations laborieuses un malaise, une inquiétude qui les porte naturellement à la défense, qui les invite à faire respecter jalousement les libertés qui leur ont été garanties.

Or, en ce début du XVe siècle, une pluie de gîtes, impôts extraordinaires sur la fortune, tombe sur le Pays de Vaud. En effet, les « exigences d'Amédée VIII en matière d'impôts furent considérables. Quoique peu dépensier pour lui-même et de goûts simples, il avait besoin de beaucoup d'argent. Ses acquisitions de terres, son habile diplomatie exigeaient d'abondantes ressources ; puis, à une époque où, plus que jamais, le faste était tenu pour un signe de la puissance, il lui fallait bien tenir son rang ; enfin, il eut une nombreuse famille à élever et des filles à marier, ce qui n'allait pas sans de grandes dépenses. Il avait peine à équilibrer son budget »[2]. Ainsi, faisant fi des avertissements qui lui sont donnés par son bailli de Vaud, le duc pressure de toutes manières ses sujets et importune par ses exigences les Etats de Vaud. Ces derniers réunis habituellement à Moudon et auxquels prennent part les hommes (nobles et bourgeois) les plus influents du pays, ont le droit au nom des franchises de refuser ces impositions spéciales exigées par le suzerain. Mais, soucieux de se montrer loyaux sujets, ils n'ont cure d'user de ce droit et accordent toujours « par grâce spéciale » le subside extraordinaire, s'efforçant, tout au plus, d'en diminuer le montant. Ainsi en est-il en 1406, lorsqu'il s'agit de doter Bonne de Savoie, future épouse du prince d'Achaïe ; en 1407, pour entretenir des gens d'armes dans le pays contre une incursion à craindre des Fribourgeois ; en 1410, pour doter la jeune sœur du suzerain, Jeanne de Savoie ; en 1421, pour l'achat des terres que le duc de Bourbon possédait en Bresse ; en 1422, pour l'achat du Diois et du Valen-

---

[1] *Peuples et Civilisations*. Histoire générale publiée sous la direction de L. Halphen et Ph. Sagnac. T. 7, I, p. 242.

[2] *Moudon sous le régime savoyard*, par † Bernard DE CÉRENVILLE et Charles GILLARD (*MDR* 2e s., XIV, p. 198).

tinois. Et notre liste est loin d'être complète. Enfin, ajoutons à cette question d'impôts, la question de la monnaie. Jusqu'au début du siècle, le Pays de Vaud a utilisé la monnaie de l'évêque de Lausanne. Amédée VIII, dans le souci de se créer un nouveau bénéfice rend tout à coup obligatoire dans tout le pays le cours de la monnaie savoyarde. Les villes protestent que cette imposition est contraire à leurs franchises. Le duc reconnaît leurs droits mais n'en impose pas moins le florin d'or, et va jusqu'à percevoir des amendes de ceux qui veulent se soustraire à cette obligation. Ainsi, en 1416, le bailli de Vaud perçoit 230 fl. des gens d'Estavayer qui ne se sont pas soumis aux ordonnances monétaires [1].

N'y a-t-il pas dans tout cela matière suffisante à mécontenter les sujets les plus loyaux et en particulier la bourgeoisie d'Estavayer ? Cette dernière, jalouse des droits acquis par la charte de franchises octroyée par Isabelle de Châlon, dame de Vaud, en 1350, et reconnue successivement par tous ses seigneurs [2], est prête à défendre ces mêmes droits et par la violence, s'il le faut, lorsque les maîtres se montrent trop exigeants. En 1362 déjà, ne s'est-elle pas soulevée en armes contre la prévôté baillivale lorsque Jean de Blonay, bailli de Vaud, voulut lever sur elle des gages extraordinaires ! [3] A l'époque qui nous intéresse, son attitude n'est pas différente et l'on peut même affirmer que l'opposition s'est renforcée. F. Brülhart, dans son « Histoire de la seigneurie de Font » affirme que « la Savoie avait des ennemis à Estavayer ; tout un parti lui était hostile, dont le chef était un nommé Mermet de Crin » [4]. Bien que nous n'ayons trouvé nulle part la source de cette affirmation, elle ne nous paraît pas gratuite car la spontanéité montrée dans la bourgeoisie à se grouper autour de ce personnage suppose chez lui un prestige peu commun. Quel est cet homme ? Les documents nous apprennent

---

[1] *Opus id.*, p. 196.

[2] Soit le 16 juillet 1359, par Amédée VI, le Comte Vert ; le 6 juillet 1384, par Amédée VII, le Comte Rouge ; le 29 décembre 1399, par le comte Amédée VIII et le 19 février 1421, par Humbert de Savoie.

[3] E. Grangier et F. Brühlart, *Annales d'Estavayer*, p. 108-09.

[4] F. Brülhart, *La Seigneurie et la Paroisse de Font.* (*ASHF*, VIII, p. 185).

qu'en 1414 Mermet de Crin [1] habite Estavayer, qu'il a épousé Agnès Curtafey, fille de Vuillième alias Pillicier [2], et qu'il a un frère, Jean, dont nous trouvons le nom dans le rôle des bourgeois de 1426. En 1424, nous le trouvons au nombre des bourgeois appelés à vérifier les comptes de l'hôpital tenus par les trésoriers Antoine Anthonie et Humbert Griset [3].

Cette même année, les comptes des gouverneurs nous révèlent qu'il a payé 74 sols de contribution « pro duobus modis vini per ipsum venditis » [4]. C'est donc probablement un propriétaire de vignobles. Mais, à partir de 1424, plus trace de lui jusqu'à ce fameux lundi de la seconde semaine après Pâques (15 avril 1426) où il abreuve son cheval à la fontaine située au milieu de la ville. Est-il devenu, entre temps, un bourgeois non résidant ? Nous ne saurions l'affirmer bien qu'une prononciation d'Humbert de Savoie donnée à la suite de la révolte mentionne : « Mermet de Crin aultremant Vuilliod jadix résidant Estavaye » [5]. En effet, ce mot « jadix » (dans la copie latine « olim ») peut aussi laisser croire que Mermet a dû quitter la ville après la révolte, cette prononciation n'ayant été donnée qu'en 1427. Quoi qu'il en soit, que notre homme ait été un bourgeois non résidant ne doit pas nous étonner, car l'art. 51 des franchises de 1350 prévoit qu'un bourgeois peut « demeurer hors d'Estavayer en se conformant à la coutume du lieu pour le paiement du cens » [6]. D'autre part, une liste de bourgeois de la même année nous donne les noms de 8 d'entre eux « qui sont aler demorer et faint residence fur de Estavaye » [7].

Il est certain que durant cette absence, si absence il y a eu,

---

[1] Les documents donnent les graphies « de Crin » ou « de Crim ». Quant à l'origine du mot, elle peut être liée à celle du hameau de Crin (commune du Châtelard), donc vaudoise.

[2] Archives d'Estavayer, parchemins XV, nº 69. Quittance de dot du 16 mars 1414.

[3] Archives d'Estavayer : Comptes de l'Hôpital du 22 mai 1424, acte signé : Pierre Fondaz, notaire.

[4] Archives d'Estavayer : Comptes des gouverneurs, 1424, fol. 2.

[5] Archives d'Estavayer : Papiers « Affaire Decrin » XV-3*c*.

[6] Bernard de Vevey, *La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg*, Annales fribourgeoises 1939, p. 185.

[7] Archives d'Estavayer : Papiers « Affaire Decrin » XV-3*c*.

Mermet de Crin a entretenu des relations suivies avec ses nombreux amis et que les officiers du coseigneur Anselme dont il est l'homme « justissable » sont aussi du nombre de ceux qui attendent son retour. Mais laissons parler le chroniqueur.

[Fol. 1*a*] Cy seun segon les choses feytes et perpetree par cyaus de Stavayer contre les segnyour et laz segnyoriaz dou dit lyouf de Stavayer [1].

Prumyeremant est veray que (por) pour loz sussidez de noviaux enposeir par aut et puissam prinpces le duc de Savoye nostre tresredobté segnyour et par cyaux douz pay de grace speciaul largie et outreyer.

Piere Bamqueta, chastellyn de noble home Ansel de Stavayé, consyre dou dit liouf, requis plisour foyt Mermet de Crim [2] home justisable dou dit Ansel que il voly payer et satisfier la sue partiez et a luy imposée dou dit sussyde; ly quel Mermet menaz loz dit chastellyn par plusour delacion. Totefoys, vaant ly dit chastellyn que ly dit Mermet voloit et cudet evadir par paroles, trovat luz dit Mermet [3] ou mye lyouf de la ville de Stavayer nel luz bornel [4] et l'y dist Mermet: « Porquoyt ne payes tu tom gyetez ?. » Ly quelx respondit: « Je ne payré riem. » Adonques ly dist chastellyn mist la mayn ou chevestre dou chevaul en disant: « Puisque tu ne vous payer, je te gage de sy cheval. » Ly quelx Mermet respondit ou dist chastellyn que il ne ly lessera puent dou dist cheval. « Et comant, dit ly dist chastellyn, ne sa tuz que je soyt chastellin de monsegnyour Ansel et tuz es sont home et te gage pour luz sussydez. » [Fol. 1*b*] Ly quelx Mermet dit: « Je vos trait ad (ger) guerem de sent que ly chastellyn de Ansel de Stavayé me gage esforciament de moy de mon cheval. » Et ly dit chastellyn respondit: « Et je vos trait ad guerem de sent que il me cost le gages ». Adont li dit Mermet (dist je) lessa aleir le cheval ou dit chastellyn en disant: « Dydant bref temps, je me feraz rendre luz dyt cheval quart je ne doit ryam a mon segnyor Ansal et ne suis puent a luy, ne ne suis sont home, mas suit a mon segnyour de Losniaz et a mon segnyour monsegnyour Humbert » [5]. Les quelx paroles estres dites, li dit Mermet issy de la ville de Stavayer; il sent ala ad Lulie. Les quelx paroles vignyront ad la notece dou dist Ansel. Et vehue et acten-

---

[1] Archives d'Estavayer: Papiers « Affaire Decrin » XV-3 f. (5 feuillets de 29,5 cm./20,5 cm. portant en filigranne 2 clefs en sautoir). Les mots entre parenthèses sont biffés dans le manuscrit.

[2] Correction de: « Crint ».

[3] « le londi aprest Misericordias », écrit en marge.

[4] « mynant ou chevauz bron », écrit en interligne.

[5] Mermet de Crin élève la voix car il est dans ses droits. En effet, nous verrons plus loin qu'il est membre du clergé et les franchises de la ville, à l'art. 29, précisent que les seigneurs n'ont pas le droit de saisir en gage le cheval d'un religieux.

due la rebellation dout dit Mermet sont home, non vuilliant passé tel rebellion ne tel offense impugnyez, ma lui pour voir en cel manyère que eis autres presumissant faire tel choses fut en exemplerez, ordinant ou dit sont chastellyn que il sent alaz ad Lulie, ly quelx liouf es fur de francheses, et que ly dit Mermet fuz pris et admyneir en sa fortallyce. Ly quel chose fuz feyte et en adminant luz dit Mermet, il negaz par plusour fois luz dit Anzel estre sont [Fol. 2*a*] segnyour. Et selluy Mermet ensy estre pris et detinuz, syaux de la ville de Stavayé vignyront nel luz dit Ansel en ly disant que il avoit pris ou foit a prendre luz dit Mermet lour borgeis en franchises, par quoit (luz) requirant luz dit Ansel que ly dit Mermet lour borgeis lour fut remis. Ly quelx Ansel [1] se tresit devant la maysont de Pierre Foucignye [2] et en selluyt liouf, ly dist Ansel lou fit responsa en disant: « Vos saveas que je suit consyre de Stavayé et que je anme loz biem, honour et profiet de la ville et ne voudrex (in) en aucoune manyères derogué eis francheses, liberteis de la ville; mas, tote foyt, il ne me semble pas que je soit tynus de remetre cestuy home quar il ne fust [3] puent pris en francheses. Tote fois, mostré moy se vos avoir francheses ne liberté par quoyt je le vos dege remetre et je le vos remetroit ». La quelx response estre feytaz, ly dists de la villa de Stavayéz se retresyront pour avoir mes de consel et lesseront luz dit Ansel et sent alaront nel lud dist monsegnyour monsegnyour [Fol. 2*b*] Humbert en ly suppleant et requirant que ly plesir de enduyre loz dit Ansel que il remist selluy Mermet de Crim. Ly quelx monsegnyour Humbert, muz de bone volunteir, volant sopideir loz dit desbat pour eviteir plis grant (favourzam) favoriczant les suget et pour eschivuyr lou males volunteir de la quelx il voiet par conspiracion illestoent en byou, mandat querre le dit Ansel et ly dit (dist) ou dit Ansel la complente et les grouses les queles cyaux de la ville de Stavayé fassoent contre luy ad cause de la prissa et detencion dout dit Mermet. Ly quelx Ansel respondit ou dit monsegnyour monsegnyour Humbert ensy coment avoit respondu a ceauxl de la ville et comant dessus es escript. Le quelx response oyes par loz dit monsegnyour Humbert, ly dit monsegnyour Humbert dit ou dit Ansel: « Il faut que vos compleseir (in) aucone manyères a vostres gens et ne faul puent myneir totes les choses en rigour, par quoyt je consellie que vos remecteir cestuy home en tel manyère que ceste presente remesse ne prejudice a la segnyorie ne ausy a ceauxl de la ville, en tel magnyère que ly dit Mermet prometez par seremant et obligacion de biem de se comparir a jour et a jornée eis choses intitulée et devoir a intituleir et demandeir par loz dit Ansel ou sont chastellyn ». Ad laquelx grace [Fol. 3*a*] et largece, ly dists de la ville ne voliront puent (const) consentir mas

---

[1] « lour respondit que il avroy consel et le mardy segant ly dit Ansel », écrit en note marginale.

[2] Gouverneur de la ville.

[3] Ce verbe manque dans le manuscrit.

Modica ex precepto sum scripturus super excessu
nouiter facto per homines et habitatores de stagnato
contra dominos dicti loci. Et primo videndum
est an fuerit licitum merineto de crimine homini iusticia-
bili nobilis auserini de stagnato aduersus eius castella-
num eidem equum suum auferentem et etiam se deffendere
et violenciam propulsare et dicunt doctores quod iudici facien-
ti preter officium suum resisti potest ut C. de methatis
l. donatum li. x. Si vero secundum officium suum et iuste
faciat tunc non debet resisti ut ff. de re iuris
l. non videtur §. qui iubsu. Si vero iniuste et
factum est reparabile tunc resisti non debet. Si vero
irreparabile resisti potest ita nota doctores in l. ut vim et
ff. et de iniuriis l. nam ingratibus. Satis igitur videri
potest si iuste resistere habuerit dictus merinetus castellano
dicti nobilis auserini. Subsequenter vero secundum facti
narracionem et presuppositis pro veris omnibus que in dicto
facto deducuntur videndum restat quale digni sint
supplicio tam dictus merinetus propter clamorem et insultum
per eum factum quam etiam homines qui eum officiarius
eripuerunt et etiam hii qui dominum hubertum crucem
dabant ne fortem faceret curiam (et prima facie
crederem quod tam ipse merinetus quam etiam homines qui ad
eius succursum accesserunt et cum tali clamore ad
mortem dicendo vocibus altis dicantur et dici debeat
sediciosi. Sedicio enim est quietis publice per-
turbacio C. de sedicio. l. i et ii. et differt
a bello quia bellum ad hostes pertinet sedicio
ad cives ut dicit gg. et colligi potest ex dictis
ll. et ff. de capti. l. hostes. Satis igitur patet

/ in facto

/ ubi enim est delictum ibi debet esse pena l. sciendum C. de penis

/ et sono campane

Consultation de droit romain, Archives d'Estavayer, pap. XV-3 k.

a diffinitione quod isti tales fuerunt sediciosi ut l. i
et. ii. iam all. C. de sedicio / tumultuosis enim cla
moribus contumeliosa interpellatio processit ut in
dicta l. ii. et tamquam tumultuosi etiam venerunt puniendi
quorum pena ponitur. v. q. iiii. ex tenore sed ultima glo
non tamen vidi quia decretum non habeo. Tenentur etiam l.
cornelia de sicariis quia cum gladiis et fustibus venerunt
ad officiarios clamando ad mortem etc. ut l. si quis cum
telo vulgata. Et questionem presentem videlicet qualiter
puniri debeat ille qui aliquem abstulit a familia
ribus ponit bar. in l. cuiusque dolo ff. ad l. iull. magesta.
et refert quod si quis abstulit condempnatum vel condempnandum
cum tamen esset confessus de crimine incidit in l. iull. mages.
ut in dicta l. Si autem eripit aliquem non condempnatum vel
confessum tunc dicit habere causam specialem quod punitur ad
mortem in l. [illegible] fi. C. de male et mathe. in
aliis autem casibus qualiter puniatur eripiens reiicit
ad auctoritatem ut omnis obe. iudi. provincia. Si eripiant ista
sunt verba bar. in dicta l. cuiusque all. — Posset etiam dici
quod homines qui includebant et circumdabant dictum dominum
humbertum ne associaret et fortes faceret officiarum ducentis
dictum iurisdictum tenentur l. iullia de vi publica ut l.
qui cetu. conversio ibi quique hominem dolo malo incluserit etc.
et l. qui dolo malo ff. ad l. iull. de vi pu. Teneri
etiam possunt superius iam dicti qui concursum fecerunt
Quoniam ipse iurisdictus ad iudicium duceretur
l. iull. de vi privata. ut l. legis iullie
ff. ad l. iull. de vi pri. et ulterius teneri
possent illo edicto ne quis eum qui in ius etc.
ut l. sed si eximendi ff. e.

Les 5 dernières lignes sont écrites au dos du feuillet.

disyront que il se comparetroit loz mescredy segant en la cort d'Estavayer a respondre (eis ch) sogont (ressont) rexsont et costume de pair eis choses les queles ly syront demandée par loz dit Ansel ou par sont chastellim, et de cen laz, ly dit Mermet se obligerat. Adonques, ly dit monsegnyour Humbert vayant lour endureir corage, voliant que lez corpez repris et redarguit sont mestres, volit et ordunaz que ly dit Ansel remist loz dit Mermet meanne obligacion de se comparir ou dit mescredyt segant après Misericordias. Lequelx remesse et obligacion fut feytez. Et advignant louz dit mescredit segant, les dit desbat vignyront ad la notece de Nicod de la Molery, consyre de Font[1], et de Girard de Yllens, donzel[2], et se treysiront Estavayer por biem de pes por eschivuie et ovier desbat et pour l'amours deis parties. Il parlaront ou dit Ansel et ouz dit Mermet et furont en tel tretyer que il volant. Et ly dit Ansel estoit consentent et ausy ly dit Mermet que pour gardé loz honour de segnyoriez que ly dit Mermet den crie marcy ouz dit Ansel sont segnyour et se metrez a sa misericorde. Et se li misericorde estoit trop durez [Fol. 3*b*] ale se devoir a moderé par loz dit Nycod de la Molery et Girard d'Yllens. Et ly dist Nycod de la Molery et Girard d'Yllens promectoent ou dit Mermet que le dite misericorde ne montereir plist aut de quatre escu d'ort. Et estent lez dite partiez et Nycod et Girard en li spitaul de Stavayer pour voleir acomplist les dite choses parlée et que ly dit Mermet devoit fayre le obeissance ou dit (monsegn) son segnyour et que il estoit quasi prest, vignyt la feme dou dit Mermet par l'enduissemant d'aucon qui avoent furgie le materes (et doteant que lou enpri) en covetan que louz emprissa prist son effeit, disyront a la dite feme: « Se tont mary faat sutuy acort sy quil loz consellion et avoont loz de consellieront et de savoyeront ». Adonques, la dite feme sem viem ou dit espitaul de furour muez et escriaz son mary: « Ne soiez sy ardy de acordé ne te metre a misericorde quar se tuz loz faat, tuz sere desavoyer de ceaulx qui tam conselliez ». Et a donc ly dit Mermet sen dalla en son ostel. Et vigniant le hore de tinir la cort, ly dit monsegnyour Humbert fu informés par relation de aucone gens (de feis dignes) que il advendroit en la cort grossa rumor jusque ad effussions de san, et que il se estoit foite (feit) intres aucon de ceaulx de la ville contrez [Fol. 4*a*] la segnoriaz grand conspiracion et que illavoent demandeir ou governyour de la ville lour cros et dissoent (dison aucon) que cen estoit (por) pour deroschier la meyson dou dit chastellyn. Et comant les dites choses vignyront a l'oroliez dout dit monsegnyour Humbert, vuilliant et porpensant de eschvouir tel desbat et tel rumour et pour romprez la furour dou publez en pansant que pour la reve-

---

[1] Nicod, fils de François, chevalier, coseigneur de la Molière et de Font, en 1415 déjà. A la suite du rôle qu'il joua dans cette révolte, le duc Amédée VIII l'obligea, par sentence du 29 novembre 1428, à prêter hommage lige à Anselme d'Estavayer, pour sa part du château de Font. (AEF. Archives commissariales, Estavayer, nº 182.)

[2] Girard d'Illens, donzel de Cugy.

rencez de la presence de sa pressone, il se retornaroy de lour mavexse volunteir et porpos, sent ala parsonaulmant en la cors. Et les dites cors estre assisses par luz dit chastellyn ad houre (cognyuez) duez, fut demandeir et interrogueir pour la part dout dit Ansel ou dit Mermet se il se tinueit estre home dou dit Ansel et se il se estoit advoyer par luy; ly que demandat sus pie consel ad respondre a celluy puent. Ly quelx consel ly fut balliez et largieir de se aleir consellier et luy estre conselliez. Et retorneis ad loz cors, respondit et confessa ly dit Mermet estre home dou dit Ansel en la temporalité et luy estre advoyer et justisier par luz dit Ansel. Laquelx responsa ensy estre feyte, fut ly dit procest pour la part dou dit Ansel et chastellin raporteil et demandé que puisque ly dit Mermet aveit confesseit et recognyouz estre home dou dit Ansel et illaveit ne voir et regueyer en officiant par son chastellyn contre luy dit Mermet et en luy gajam que il avoit conust quas de [Fol. 4*b*] rebellion par quoyt devoir estre comist ouz dit son segnyour en cors et en biem et por la négance et regneance dou dit son segnyour, lou produit et diligentament examineir ly temognyage et guerant desob escript. Et prumyerement Jaquet Bamquetaz, prumyer temognyage juré et diligentament examineir sus la negance dou dit son segnyour. Dit luy tam savoir que loz desusdit lomdi, il vit que ly dit chastellyn gaje dou dit chevaud loz dit Mermet, ly quel ne ly voly puent lessyer en disant que il n'estoit puent home dou dit Ansel duna mexliz, ma estoit a monsegnyour de Losniaz et a monseygnour monsegnyour Humbert. Johan de Tretorens[1], ly secun temosnyage jureir et examineir a dit ensy comant ly dit Jaquet excepté que il ne oyt puent nommé monsegnyour de Losniaz. Estievent Cuorbaz, tyer[2] temonyage jureir et axamyneira dit et recognyouz que quan ly dit chastellyn mynavet lud dit Mermet en preson que il criat: « Recomande moy a mon segnyour quar je suis trestot a luy et ne m'avoyoz que par luy ». La quelx examinacion ensy estre feyte, fut proposé par loz dit chastellin que il avoit asseis troveis sa demande contre luy Mermet et que il ly devoit estre advigier comant desus l'avoir demandé, et cen mist en droit et en cognyesance de la cort. Et fut cognyouz par Jaquez de Glanna, donzel de Moudom, que actendu loz procest de la causa et les dist temonyages [Fol. 5*a*] que ly dit Mermet advoit encoruz la degrace dou dit son segnyour et devoit procuré sa grace (estoit enchyouz en sa indignaceon Girardum dy) par Girard d'Yllens, ense coment dessus Nicod de la Molery, ense comant dessus Aymoz de Stavayéz, ense quomant dessus Jaquenet de Forel, ansy quomant desus et par plisour autres et par Joham bastard d'Estavayéz et par Philippoz de Cugiez que il devoit estre enchisuz et comist en cors et en biem ad la marcy dou dit son segnyour. Ly quelx Mermet ad la cort retorneis, ly dit chastellin ly raporta que en la cort avoit destort et que par loz destort il

---

[1] Fils de François de Treytorrens et de Catherine de Corbières. (Grangier, *op. cit.*, p. 165.)

[2] « lyer » dans le manuscrit.

devoit estre syour de la personaz dou dit Mermet. Ly quelx Ansel chastellin et se messagé et plisour autre gentil home dou comandement dou dit monsegnyour monsegnyour Humbert myron la man ad luy por gardé la segnyoriez et feyre force ou dit Ansel affin qui pouz rendre reyson dou dit Mermet sogon costume de pays. Ly quelx Mermet, vayant que il estoit detinus et que ont loz voloit myneit reroz loz dit son segnyour, disit que il estoit cler et criaz: « Francheses, franchises ! » et tresit de sa mange se lettres de clergiez ansy comant il affermeit. Et a donc Domp Girard Chevrod, portans se par porcuriour de monsegnyour de Lausane (Lausniaz?), acompagnyé de Domp Henry Grisset [1], requist plisour foit loz dit Mermet a luyt estre remest comeent clercs. Ly quelx monsegnyour monsegnyour Humbert plisour foit respondit ou dit chappellyn (chastellyn) qui ly prometoit et fianceit de luy remetrez. Et a donc ly dit Mermet balliaz ses lettres en la maynt dou dit chappellyn. A donc, ceauxl de Stavayé endureir de lour mavex corage, non dobpton la segnyoriaz mas de tot en tot vuillipem criaront contre la segnyory: « Ad mors! Ad mors! » en sonant la closche de le freit ad laquelx ont convaquéz loz publez en sonant coment salliant de tot les canton de la ville a gleves et baston affeytier et ostaront et tollyront lud dit prisonyer et advoyer lour len mynaron lez ouz il lour plesit.

Tels sont les faits enregistrés par le scribe. Nous résumons: Le 15 avril 1426, un contribuable récalcitrant est mis en demeure de payer son dû. Devant son refus, le châtelain de son seigneur le gage de son cheval. Fait anodin, semble-t-il ! Mais la bourgeoisie mise au courant d'un événement qu'elle semble attendre prend spontanément le parti d'un de ses membres et deux jours ne se sont pas écoulés que le refus d'un simple bourgeois s'est mué en une révolte générale, tout aussi surprenante qu'un mauvais coup de joran. L'effervescence est partout dans cette bonne ville d'Estavayer.

Les jours qui suivent cette révolte, les coupables se rendent compte que le suzerain n'a pas été dupe de leurs honnêtetés apparentes. Aussi, commencent-ils par consulter leurs combourgeois, ceux qui n'ont pas ouvertement pris part à la rebellion, et les conjurent-ils de se rendre auprès d'Humbert de Savoie afin de lui faire part de la pureté de leurs intentions et de leurs regrets. Ce dernier n'en répond pas moins que sa souveraineté a été lésée par cette révolte quasi générale de la bourgeoisie et que les coupables auront

---

[1] Chapelain d'Estavayer, curé de Colombier.

à répondre devant son tribunal de leurs actes. Sans doute, ne poursuivra-t-il pas Mermet de Crin puisqu'il est clerc. Il sait très bien que les membres du clergé, n'eussent-ils reçu que l'un des ordres mineurs, ne peuvent être jugés que par un tribunal ecclésiastique comme relevant directement de l'évêque de Lausanne. Du reste, dans un acte daté de Thonon du 7 septembre 1415, le duc Amédée VIII de Savoie a déclaré prendre le vénérable clergé d'Estavayer et tous ses biens sous sa sauvegarde et protection spéciale [1].

Humbert de Savoie commence par faire établir la suite des faits dans un procès-verbal [2]. Il soumet ensuite le texte de ce procès-verbal aux meilleurs légistes de son temps, probablement à ceux qui se trouvent à la cour du duc, son frère naturel [3]. Ces derniers, au nombre de quatre, dont deux nous sont connus: Henricus de Bovenco et Jacobus Orioli, s'empressent, en fidèles conseillers juridiques qu'ils sont, de mettre au service de la cause savoyarde leur science des lois romaines. Aux différentes copies qui leur sont remises, ils ajoutent trois consultations des plus fournies, dont voici la plus intéressante:

Visu casu supra exposito videtur de jure dicendum quod prefati malefatores qui commoverunt cum armis cedicionem in populo contra officiarios et recorserunt captum per eosdem comiserint crimen Legis Julie de vi publica. ff [4] ad Legem Juliam de vi publica, lex QUI DOLO [5] in principio. Cujus quidem criminis pena est aque et ignis interdicendo de jure veteri [6] ut eadem lex QUI DOLO contra fiscum. In cujus quidem pene locum succedit deportatio in insulam, ff ad Legem Juliam PECU, lex III in principio [7]. Si vero dictam cedicionem commovissent in urbe romana, commovissent crimen leze magestatis ff ad Legem Juliam Magestatis, lex V [8]. Sed quia extra urbem (mot illisible) etc. Unde cum hodie non habeantur insule in quas secundum veteris juris dispositiones fiant deportationes in insulam, et pene sint hodie de

---

[1] GRANGIER *Annales d'Estavayer*, p. 160.

[2] En plus de celui que nous avons publié, nous en avons retrouvé trois en latin et un en français, incomplet.

[3] La graphie « Stagviaco » que nous trouvons sous la plume de l'un d'eux nous permet de croire que ce sont des étrangers, des Italiens probablement.

[4] Ce signe signifie: « Confert ad... »

[5] Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VI, 10.

[6] L'expression « de jure veteri » justifie l'ancienneté de la loi invoquée soit celle qui prévoit l'interdiction de l'eau et du feu.

[7] Lex PECULATUS. Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIII, 3.

[8] Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre IV, 5.

jure novo arbitrarie ff de Penis, LEX HODIE[1] et maxime cum cause cognicione consideratis qualitatibus et circonstanciis, ff de Penis lex titulo QUOD[2] pena contra mores, per quas judex cause poterit arbitrari fore loco premissorum inponendam penam excillii (mot illisible) dicte legis HODIE superius allegate.

JACOBUS ORIOLI HENRICO DE BOVENCO[3]

Utriusque juris doctor[4].

Le Codex des lois romaines ayant été redécouvert au XIIe siècle, il n'y a pas à nous étonner de ce que ces légistes savoyards du XVe siècle se soient basés sur ses données pour établir la culpabilité des bourgeois staviacois. Leurs conclusions sont les suivantes: les bourgeois révoltés sont reconnus coupables de sédition ouverte, à main armée, contre la seigneurie. Ils basent leur inculpation sur un grand nombre de lois dont voici les plus importantes, toutes tirées du Livre XLVIII du Digeste:

1. La *Lex Julia de vi publica* qui prévoit la punition de celui qui s'est opposé à l'exercice normal de la justice;

2. La *Lex Julia majestatis* qui prévoit la punition de celui, qui, sans ordre, a provoqué dans une ville un attroupement d'hommes armés propres à pousser le peuple à la sédition contre l'Etat;

3. La *Lex Cornelia de sicariis et veneficis* déclarant que celui qui se trouve être l'auteur d'une sédition doit être condamné à la déportation et à la confiscation de tous ses biens[5];

4. La *Lex de penis* qui permet au juge de rendre une sentence avec plus ou moins de sévérité, en prenant garde toutefois à ce que son jugement reste dans les limites de la raison. Cette loi déclare, en outre, qu'aussitôt la sentence rendue, le condamné est esclave de la peine encourue.

Cette consultation est claire, pertinente. Cependant, elle nous étonne, car elle représente un fait unique dans l'histoire du Pays

---

[1] Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, 13.

[2] Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, 12.

[3] L'original de cette consultation se trouve disposé sur deux feuillets terminant la copie XV-31 du procès-verbal.

[4] Le juriste est docteur en droit romain et en droit canon. Le choix d'un tel arbitre est judicieux dans l'instruction d'un jugement porté contre un clerc.

[5] Cf. *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII.

de Vaud. C'est en effet la première fois que nous trouvons un juge baser l'instruction d'un procès sur le *droit écrit* dans un pays de *droit coutumier*. En effet, au moyen âge, le lieu détermine l'exercice de la justice qui se pratique selon deux principes bien différents. Dans les régions du sud de la France, celles de langue d'oc et en Alsace, l'inculpation se réclame du droit romain fixé dans le Digeste et les Pandectes, donc *droit écrit*, tandis que dans les régions du nord, celles de langue d'oïl, elle se réclame de la coutume orale, du *droit coutumier*. Si sur le terrain linguistique, le Pays de Vaud forme un domaine mixte (koïnè franco-provençale), sur le terrain judiciaire, il se situe dans celui du droit coutumier, ce droit qui est rédigé, pour Estavayer, dans le Plaid général de Lausanne de 1368 [1]. Devant la gravité et la nouveauté du délit, Humbert de Savoie décide de déroger au droit établi, usant en cela des prérogatives que lui confère sa souveraineté.

La preuve de la culpabilité des bourgeois étant acquise, Humbert de Savoie se retire en son château de Montagny, le temps de délibérer, de convoquer la cour seigneuriale devant laquelle les coupables seront appelés à comparaître. Ici encore, nous sortons du cadre ordinaire de l'organisation judiciaire du Pays de Vaud. En effet, cette dernière est composée d'une basse juridiction (tribunaux de villes), et d'une moyenne juridiction (tribunaux de seigneuries ou de baillages), la haute juridiction étant réservée au tribunal ducal de Chambéry, depuis 1356. A cette date, le comte Amédée VI de Savoie a en effet reçu de l'empereur Charles IV le droit de faire juger en dernier ressort toutes les causes qui étaient portées jusqu'alors devant la chambre impériale. Cette organisation purement laïque se double, d'autre part, d'une juridiction ecclésiastique dont la dernière instance est représentée par l'évêque de Lausanne. Dans le procès qui nous occupe, le tribunal seigneurial va siéger à l'égal de celui de Chambéry, c'est-à-dire en dernière instance puisque Humbert de Savoie est à la fois seigneur et suzerain d'Estavayer depuis 1421. La sentence qui y sera prononcée n'offrira donc aucune possibilité de recours aux condamnés. Au-

---

[1] Notons que selon le vieil adage « Qui mieux abreuve, mieux preuve », l'accusé peut prouver contre la coutume alors qu'il n'en n'a pas la possibilité contre le droit écrit et cristallisé.

tour du juge suprême laïque, nous trouvons le juge suprême ecclésiastique, Guillaume de Challant, évêque de Lausanne[1] et de nombreux assesseurs: Jean d'Arses, prévôt de Montjoux, Antoine, comte de Gruyère[2] et Jean de Fribourg (en Brisgau)[3].

En plus de ces juges, les fonctionnaires, parmi lesquels le châtelain d'Anselme d'Estavayer, Jacques Banquettaz, son lieutenant Alexandre Constantin qui a assigné les coupables, Jean Chalvin, procureur de la cour baillivale de Moudon; Jean Serragin, ancien lieutenant du bailli de Vaud, notaire et bourgeois de Moudon; puis une foule de témoins au nombre desquels nous relevons des dignitaires ecclésiastiques: Jacques Tissot, archidiacre et chanoine de la cathédrale de Lausanne; des nobles: Jacques de Chatonnay, seigneur de Vuissens, Nicod de la Molière, coseigneur de Font (ces deux seigneurs sont vassaux d'Anselme d'Estavayer pour leurs fiefs qui dépendent du château de Chenaux); François d'Avenches, coseigneur de Combremont; Aimé d'Estavayer; Girard d'Illens, ancien lieutenant du bailli de Vaud; François de Bussy; Aymonet de Villarzel; Jean Reynaud, lieutenant du bailli de Vaud; Jean de Constantine, seigneur d'Orsens; Etienne et Otthonin de Lavignie, écuyers de ce dernier; et surtout Jacques de Glâne, donzel de Moudon, ancien châtelain d'Estavayer pour le compte d'Amédée VIII (1417), un personnage de premier plan et dont le nom revient constamment dans les documents de l'époque. Nous savons qu'il est le conseiller du duc de Savoie tout en étant également celui des villes du pays de Vaud. Enfin, des bourgeois: Jean Favre, bourgeois de Romont; François Seneveir, châtelain de Montagny.

Tout cet appareil de justice dirigé contre les bourgeois d'Esta-

---

[1] Chancelier de Savoie en 1405, évêque de Lausanne du 13 août 1406 à sa mort, le 20 mars 1431. Il acheva la construction du château épiscopal de Lausanne (1406), ordonna la première visite connue du diocèse (1416) et fonda le collège des Innocents à Lausanne (1431). (*DHBS* II, p. 467.)

[2] Comte de Gruyère de 1403 à 1433. Pendant sa minorité, il fut placé sous la tutelle de son suzerain, Amédée VIII de Savoie. Il laissa trois bâtards: François, Jean et Antoine. Les deux premiers furent légitimés par l'empereur Sigismond. (*Op cit.*, III, p. 657.)

[3] Il succéda en 1424 à son père, le comte Conrad. Il passa une grande partie de son existence au service des ducs de Bourgogne. Il devint chevalier, gouverneur général puis maréchal de Bourgogne de 1440 à 1443. Il mourut le 19 février 1458 sans laisser d'héritier. (*Op. cit.*, III, p. 264.)

vayer montre clairement qu'en ce début du XVe siècle, le principe de droit féodal qui veut que l'on doit être jugé par ses pairs n'existe déjà plus dans le Pays de Vaud, comme le dit déjà l'art. 12 des franchises de 1350: « En la cours d'Estavayé doit-on jugier par les gentilz, les borgeis et les proudomes et par tout autres qui seroient en la dite court ». Mais, si dans ce premier cas, les franchises sont respectées, elles le sont moins dans le cas suivant: la charte de 1350 prévoit, en effet, que le seigneur ne peut participer au jugement d'une cause où lui-même ou l'un de ses sujets est intéressé (art. 13) (*Annales* 1939, p. 182). Mais ici, encore une fois, nous nous trouvons en face de la cour d'un suzerain.

Cette dernière donc s'assemble au château de Montagny, le 18 mars 1427, soit près d'un an après la révolte. Les coupables, bien qu'ayant fait une entière soumission à la miséricorde de leur seigneur, se sont préparé des atouts sérieux dans leur défense et prennent la liberté de ne pas comparaître devant leurs juges. Cette résistance irrite grandement Humbert de Savoie qui, d'accord avec les juges assesseurs et les témoins, prononce la confiscation des $^2/_3$ des biens meubles et immeubles des coupables, leur laissant l'autre tiers « par grâce spéciale et pour l'amour de Dieu »[1]. Cette terrible sentence effraie les révoltés et même ceux de leurs combourgeois qui n'ont pas trempé dans l'affaire. Ces derniers, bien qu'à l'abri des foudres de leur suzerain, se rangent immédiatement aux côtés des condamnés et, donnant un magnifique exemple de solidarité, se déclarent prêts à supporter avec eux les conséquences de la sentence. Humbert de Savoie est profondément touché d'un tel acte de dévouement et après mûres délibérations, arrête l'amende collective à 4000 florins d'or (350 000 francs environ de notre monnaie) précisant d'autre part, que, de cette somme, 1400 florins devront être versés au chapitre de la cathédrale de Lausanne pour l'érection d'une chapelle en l'honneur de sainte Anne, mère de la Vierge. La bourgeoisie d'Estavayer reconnaît cette sentence en date du 6 avril suivant[2]. Mais elle ne s'en tient pas là. Les bourgeois les plus in-

[1] Archives d'Estavayer, Papiers XV-3*h*.

[2] Archives d'Estavayer, Parchemins XV, nº 160 portant au dos: « Obligation pro le seigneur Humbert Battard de Savoye, et aussi la quittance dedite obligation » (donnée au château de Morges, le lundi avant la fête de Saint Jean 1427).

fluents vont consulter leurs amis des autres villes du Pays de Vaud, surtout ceux des bonnes villes [1] intéressés autant qu'eux à la sauvegarde de leurs droits. Sollicités de toutes parts, les seigneurs des environs épousent leur cause et entreprennent force démarches auprès du suzerain. Toutes ces prières d'indulgence ont finalement raison de l'intransigeance d'Humbert de Savoie qui, par une dernière sentence rendue en juillet 1427, réduit l'amende aux 1400 florins à payer au Chapitre de Lausanne [2].

Ainsi, la saute de mauvaise humeur de Mermet de Crin, un bourgeois influent et frondeur [3], épousée par une grande partie de la bourgeoisie staviacoise, puis par toute la ville qui se révolte ouvertement contre son seigneur se termine sur un acte de clémence de la part du suzerain. Si cet acte paraît, de prime abord, être le fruit de longues consultations et démarches de tout un monde au courant des finasseries d'ordre diplomatique, de tout un monde d'influences diverses, épris de justice sociale, il est bien, en dernière analyse l'une de ces nombreuses preuves de la décadence du pouvoir féodal. Le seigneur tout puissant ne peut plus imposer son intransigeance ; il doit composer avec ses sujets, bourgeois au bénéfice d'une situation financière heureuse, protégés par des droits qu'ils se sont acquis à prix de sang ou d'argent, et tout aussi astucieux que leurs maîtres. Ce succès de la défense bourgeoise que nous interprétons présentement comme une faillite du pouvoir seigneurial peut cependant trouver une explication particulière si nous considérons de plus près la personne du suzerain d'Estavayer. En

---

[1] Sous le régime savoyard, on appelle « bonnes villes » celles qui sont affranchies de subsides réguliers ou arbitraires. Ce n'est que depuis que le Pays de Vaud passa sous la juridiction bernoise que l'usage s'est établi d'appeler exclusivement telles, celles de Moudon, Nyon, Yverdon et Morges, (Nicolas de Mülinen, *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats de Vaud*, Berne 1797, p. 10-11).

[2] Archives d'Estavayer, Papiers XV-3*g*: Quittance de 100 florins, remise au gouverneur de la ville, Pierre de Foucignie par le chanoine Jacob Textoris du Chapitre de Lausanne, le 15 décembre 1427. D'autre part, le 19 janvier 1429, Jacques Catelan, nouveau gouverneur verse au même chanoine la somme de 1000 florins. (*Annales d'Estavayer*, p. 174.)

[3] Nous ne connaissons malheureusement pas le sort qui lui fut réservé. Sans doute dut-il quitter la ville puisque les documents ne font plus jamais mention de lui ni des siens.

effet, l'opposition a trouvé un terrain favorable dans le caractère d'un homme dont les traits les plus marqués sont la bonté et la piété. Le hasard des recherches nous a permis de suivre la vie d'Humbert de Savoie, au jour le jour, du 13 avril 1432 au 4 juin 1434, dans un compte de son trésorier Jean Cantin [1]. Bien qu'effectuant de nombreux voyages à Moudon, à Thonon, à Genève ou à Chambéry, il fait d'Estavayer sa résidence habituelle. Entouré d'une modeste maisonnée de familiers et de valets (une vingtaine de personnes) il mène une existence paisible, aux aguets des moindres nécessités touchant la vie de chaque jour: culture du sol, entretien des bâtiments, de sa meute de chasse, des écuries, de la fauconnerie. Nous le voyons constamment soucieux du bien-être de ses serviteurs, veillant paternellement à ce qu'ils ne manquent jamais de rien quant à leur nourriture, leurs vêtements et même leur santé. Lorsque l'un d'eux, Bartholomé, se blesse à la jambe, il accourt pour ordonner les bandages, les onguents de sang de dragon et d'huile rosat [2]. Il paie largement les paysans qui lui amènent du bétail, les artisans dont il a besoin (couvreurs, charpentiers, serruriers, tailleurs, fourreurs), les pêcheurs qui lui apportent des truites ou des anguilles. Il récompense les quelques artistes, peintres ou vielleurs qu'il reçoit en son château. Ce dernier semble être un havre tout désigné aux pauvres, aux vagabonds qui y trouvent toujours un gîte sûr, la nourriture et bien souvent de nouveaux vêtements. Si le maître de céans dépense peu pour s'habiller, le trésorier est appelé tout au long à verser des sommes pour des vêtements offerts aux pauvres. De plus, ce souci du bien se double d'une profonde piété. Aucune semaine ne se passe sans que nous ne trouvions sur la liste des dépenses quelque montant destiné à la bourse d'un religieux quêteur, à l'entretien d'un objet du culte [3],

---

[1] Parchemin de 157 folios, coté C. 632, aux Archives départementales de Savoie. Un extrait en a été publié avec une introduction de G. Pérouse dans les « Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie » XL (2e s., T. XV), p. 173-221.

[2] Comptes cités, fol. 43.

[2] Humbert de Savoie encouragea moralement et financièrement la construction de la nouvelle collégiale de Saint-Laurent, commencée en 1437, fit bâtir le chœur de l'église du monastère des Sœurs dominicaines, fonda de nombreuses chapelles (Grangier, *Annales*, p. 192-195).

à la célébration de messes très nombreuses ou « pour donné pour Dieu ». Le 31 mai 1432, il donne le solde de 300 florins aux chanoines de Ripaille [1] à charge de célébrer 4 messes par semaine [2]. Le 29 novembre 1433, le trésorier paie 28 gros et 6 deniers pour des messes de requiem qu'il fait dire par 19 chapelains pour le repos de l'âme de son serviteur Janin [3]. Tout ceci nous permet d'imaginer ce qui se passa dans le fond de son cœur à la suite de la terrible sentence dictée non pas par Humbert, seigneur d'Estavayer, mais bien par le Bâtard de Savoie, le frère naturel du duc Amédée VIII, le suzerain tout puissant qui, au nom du prestige de la maison ducale ne peut souffrir la moindre velléité de révolte. Mais, par la suite, l'homme bon, pieux, a repris ses droits humains et, touché par ce profond esprit de solidarité que viennent de montrer ses sujets, il leur pardonne « pour l'amour de Dieu », abandonnant, pour lui-même, jusqu'au dernier sol de l'amende, de cette amende réduite aux 1400 florins à verser au Chapitre de la cathédrale de Lausanne [4].

En définitive, l'affaire de Crin de 1426, devenue la révolte générale de la bourgeoisie d'Estavayer, trouvant grâce devant la bonté d'un grand seigneur, l'une des figures les plus attachantes de cette longue galerie de princes savoyards, montre combien, chez nous aussi, en ce début du XVe siècle fut vivace cette volonté des citadins de se libérer des contraintes nées du système féodal, ce désir de liberté que nous avons hérité.

---

[1] Abbaye des environs de Thonon devenue la résidence du comte Amédée VII de Savoie.

[2] Comptes cités, fol. 1.

[3] Comptes cités, fol. 63. Au nombre de ces célébrants, nous trouvons le curé d'Estavayer, don Chiviliard, Girard de Delley, Johanod Burdet, Pierre Grisset, Girard Nicod, Pierre Catelan, Jean Joyet, V. Fonda, P. Olivet, et en fin de liste: « et je domp Jehan Cantin », soit le trésorier lui-même.

[4] Nous ne connaissons pas la réaction de la maison ducale à la suite de cet acte. Nous pouvons supposer cependant qu'il rencontra certaine froideur auprès d'Amédée VIII dont le trésor vient d'être considérablement asséché par son entrée dans une coalition en guerre contre le duc de Milan, Philippe-Marie Visconti. (C. Gilliard, *op. cit.* p. 198.)